

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°45-2023-310

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2023-09-28-00003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-09-28-00003

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEROGER A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution française du 4 octobre 1958 et son préambule du 27 octobre 1946,

VU la convention de l'organisation internationale du travail n°106 sur le repos dominical

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle que publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 299 du 18/11/2003 p. 0009 – 0019

VU le code du travail et particulièrement les articles :

- L 3132-1, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L 3132-2, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-3 modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 art. 2 (V)
- L3132-20, version en vigueur depuis le 01 mai 2008
- L3132-21, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 art. 241
- L3132-25-3, modifié par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 art. 1
- L3132-25-4, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 art. 247

VU la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1997, n° 163523P,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la demande, reçue le 15 septembre 2023, formulée par Madame Marina CORIOU Chargée des ressources humaines de l'entreprise ATLANTIQUE LOGISTIQUE TRANSPORTS située 8 rue de Kervezennec – BREST (29200), qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 8 octobre 2023 pour 2 salariés de l'entreprise concernant le déchargement et l'installation d'une ligne de conditionnement.

VU l'avis favorable rendu par le CSE de l'entreprise le 14 septembre 2023.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L 3132-20 du Code du travail; le préfet peut autoriser un établissement à employer des salariés le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

CONSIDERANT que l'entreprise ATLANTIQUE LOGISTIQUE TRANSPORTS doit intervenir chez son client MAISON ALLAIRE situé à SAINT-AIGNAN DES GUES dans le LOIRET pour le déchargement et l'installation d'une ligne de production. Que cette activité est rendue nécessaire le dimanche pour ne pas perturber la production et le fonctionnement normal de l'entreprise.

CONSIDERANT que l'intervention sur la ligne de production a lieu un dimanche puisque la capacité de production du client MAISON ALLAIRE ne lui permet pas de couvrir les commandes de ses clients avec un arrêt de sept jours. Qu'ainsi, l'activité exercée permettrait à l'entreprise de garantir le service dû à ses clients et ne pas être redevable de pénalités de rupture de produits. Qu'il ressort de ces constatations, que l'intervention le dimanche est indispensable et nécessaire. En conséquence, le fait de ne pas accorder la dérogation au repos dominical constituerait un préjudice à l'établissement du fait que cela aurait pour conséquence la rupture de la chaine de production pouvant engendrer un risque de détérioration de la matière première.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise ATLANTIQUE LOGISTIQUE TRANSPORTS est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 8 octobre 2023, pour les salariés devant intervenir dans le cadre de l'installation d'une ligne de production.

<u>ARTICLE 2</u>: Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'entreprise ATLANTIQUE LOGISTIQUE TRANSPORTS.

Orléans, le 28 septembre 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités

Signé: Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative : un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale,181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.